



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 172 - DECEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier de TOURCOING

Avis - Avis de recrutement sans concours de 8 postes d'adjoints administratifs .....	1
Avis - Recrutement sans concours de 11 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés .....	3
Avis - Recrutement sans concours de 8 postes d'agents d'entretien qualifiés .....	5

## 59\_Etablissements Pénitentiaires

### Maison d'arrêt de DOUAI

Décision - Décision portant délégation de signature .....	7
---	---

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2011339-0002 - Arrêté déclarant l'utilité publique du contournement routier du Cateau- Cambrésis et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme .....	10
Arrêté N °2011340-0001 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage « NEO SECURITY » .....	17
Autre - Annexe 3 à l'arrêté déclarant l'utilité publique du contournement routier du Cateau- Cambrésis et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme .....	19





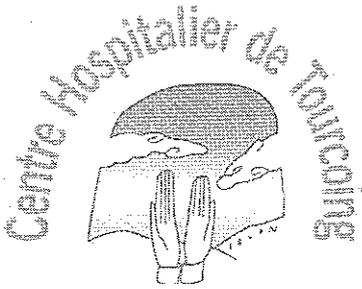
PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Marc LECLERCQ, directeur des ressources humaines  
le 06 Décembre 2011**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de TOURCOING**

Avis de recrutement sans concours de 8 postes  
d'adjoints administratifs



## RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

8 postes

Conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de Tourcoing, un recrutement d'adjoints administratifs, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, **8 postes d'adjoint administratif**.

● Les adjoints administratifs seront recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

● Le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date d'affichage de l'avis pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement.

● La sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature seront reçus au Centre Hospitalier de Tourcoing :

**Direction des Ressources Humaines  
155, rue du Président Coty  
59208 TOURCOING Cédex**

Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.

Fait à TOURCOING, le 6 décembre 2011

Le Directeur  
des Ressources Humaines,

M. LECLERCQ



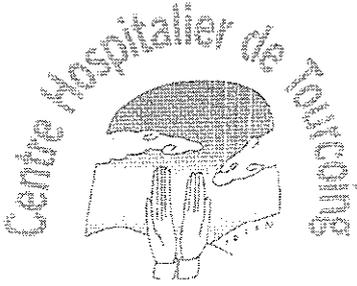
PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Marc LECLERCQ, directeur des ressources humaines  
le 06 Décembre 2011**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de TOURCOING**

Recrutement sans concours de 11 postes  
d'agents des services hospitaliers qualifiés



**RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'AGENTS DES SERVICES  
HOSPITALIERS QUALIFIES**

**11 postes**

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de Tourcoing, un recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, **11 postes d'agent des services hospitaliers qualifié.**

- Les agents des services hospitaliers qualifiés seront recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- Le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date d'affichage de l'avis pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement.
- La sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature seront reçus au Centre Hospitalier de Tourcoing :

**Direction des Ressources Humaines  
155, rue du Président Coty  
59208 TOURCOING Cédex**

Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.

Fait à TOURCOING, le 6 décembre 2011

Le Directeur  
des Ressources Humaines,

M. LECLERCQ



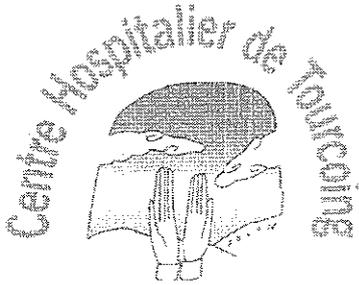
PREFET DU NORD

## **Avis**

**signé par Marc LECLERCQ, directeur des ressources humaines  
le 06 Décembre 2011**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de TOURCOING**

Recrutement sans concours de 8 postes  
d'agents d'entretien qualifiés



**RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

**8 postes**

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de Tourcoing, un recrutement d'agents d'entretien qualifiés, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, **8 postes d'agent d'entretien qualifié.**

● Les agents d'entretien qualifiés seront recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

● Le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée. Un délai d'un mois est imparti aux intéressés à compter de la date d'affichage de l'avis pour faire parvenir leur candidature au directeur de l'établissement.

● La sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature seront reçus au Centre Hospitalier de Tourcoing :

**Direction des Ressources Humaines  
155, rue du Président Coty  
59208 TOURCOING Cédex**

Les candidats admis à l'audition seront avisés individuellement.

Fait à TOURCOING, le 6 décembre 2011

Le Directeur  
des Ressources Humaines,

M. LECLERCQ



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Pascal SPENLE, directeur  
le 02 Décembre 2011**

**59\_Etablissements Pénitentiaires  
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

Douai, le 02 décembre 2011

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES  
NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,  
HAUTE NORMANDIE

MAISON D'ARRÊT DE DOUAI

### Décision portant délégation de signature

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22/06/2009, nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai.

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame POUILLAUDE Muriel, Monsieur LEBEL Eric, Monsieur Abderrazak BARA (à cpter du 16/01/2012) majors et Madame Malika JABEUR, lère surveillante (à compter du 05/12/11), Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, LEBAS Jérôme, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants à la maison d'arrêt de Douai, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. Art. D.259 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. Art. D.273 du CPP
- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenue. Art. D.275 du CPP
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. Art D 283-3 du CPP

- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement. Art D 337 du CPP
- d'autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art D 423 du CPP
- d'écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des personnes détenues, conformément aux dispositions des articles 727-1, D 419-1 et D 419-3 du CPP. Art D 419-3 du CPP
- d'interrompre les conversations téléphoniques lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 419-1 du CPP. Art D 419-3
- pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. Art D 294, D 306, D 373 du CPP et de choisir le trajet tant à l'aller qu'au retour. Art D 296, D 276 du CPP.
- affecter en cellule durant le service de nuit et lorsqu'il est en position de chef de bâtiment (art 90, 87 et 100 de la loi pénitentiaire modifiant les articles 712-2 et 716) Art R 57-6-24 et R 57-8-1
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle, ordinaire ou cellule disciplinaire durant le service de nuit et en dehors de la présence d'un officier après contact téléphonique avec la direction d'astreinte. Art R-57-7-5, R-57-7-18

En outre, Monsieur Jérôme LEBAS, premier surveillant aux ateliers de l'établissement peut également

- déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.99 du CPP
- écarter tout détenu des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.459-3 du CPP

Le Directeur

Pascal SPENLE





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2011339-0002**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 05 Décembre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté déclarant l'utilité publique du contournement routier du Cateau- Cambrésis et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

*Arrêté déclarant l'utilité publique du  
contournement routier du Cateau-Cambrésis et  
emportant approbation des dispositions modifiées  
des documents d'urbanisme*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PRÉFET DU NORD,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-4 et L. 23-1,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n° DVD-PGP/2010/775 en date du 28 juin 2010 par laquelle le Conseil Général du Département du Nord adopte le projet de contournement routier du Cateau-Cambrésis, déviation de la RD 643, sur le territoire des communes du Cateau-Cambrésis et de Montay et sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, valant pour enquête au titre du code de l'environnement, et portant également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le procès verbal de la réunion du 24 janvier 2011 organisée par le sous-préfet de Cambrai dans le cadre de l'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Cateau-Cambrésis en application des dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2011 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet considéré, de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis et valant enquête au titre du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 novembre 2010,

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU du Cateau-Cambrésis,

Vu les pièces constatant l'avis d'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2011 au 17 juin 2011 inclus, les dossiers soumis au public et les registres afférents, les formalités de publications et d'affichages,

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis émis le 29 juillet 2011 par le commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal du Cateau-Cambrésis du 19 octobre 2011 se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu la délibération n°DVD-PGP/2011/1172 en date du 24 octobre 2011 du Conseil Général du Département du Nord, par laquelle celui-ci approuve les adaptations du projet de contournement routier du Cateau-Cambrésis en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions, confirmant le caractère d'intérêt général du projet en application de l'article L 123-12 du code de l'environnement et portant déclaration de projet tel que prévu par les dispositions de l'article L.126-1 du même code,

Vu les documents transmis par lettre des services du Département du Nord du 15 novembre 2011 sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique :

- la délibération du 24 octobre 2011 précitée
- le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- le dossier de mise en compatibilité du PLU du Cateau-Cambrésis

**Considérant** que la réalisation du contournement routier du Cateau-Cambrésis, déviation de la RD 643, sur le territoire des communes du Cateau-Cambrésis et de Montay, telle qu'elle a été présentée à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et adaptée pour la prise en compte d'observations du commissaire enquêteur, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, présente un caractère d'utilité publique,

**SUR** proposition du sous-préfet de Cambrai et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### **AR R E T E :**

**ARTICLE 1er.** - Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le Conseil Général du Nord consistant en la réalisation du contournement routier du Cateau-Cambrésis, déviation de la RD 643, sur le territoire des communes du Cateau-Cambrésis et de Montay, conformément aux plans figurant en annexes N°1 et N°2.

**ARTICLE 2.** - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité et approbation du PLU du Cateau-Cambrésis conformément à l'annexe N° 3.

**ARTICLE 3.** - M. le Président du Conseil Général du Nord, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

**ARTICLE 4.** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5.** - Obligation est faite au maître d'ouvrage, de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 6.** - Les dossiers de déclaration d'utilité publique du projet et de mise en compatibilité du PLU du Cateau-Cambrésis (annexes N°1,N°2,N°3), la délibération du Conseil Général portant déclaration de projet ainsi que le document exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet (annexe N°4), et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public, au siège du Conseil Général du Nord, à la préfecture du Nord, Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, à la sous-préfecture de Cambrai et dans les mairies des communes du Cateau-Cambrésis et de Montay.

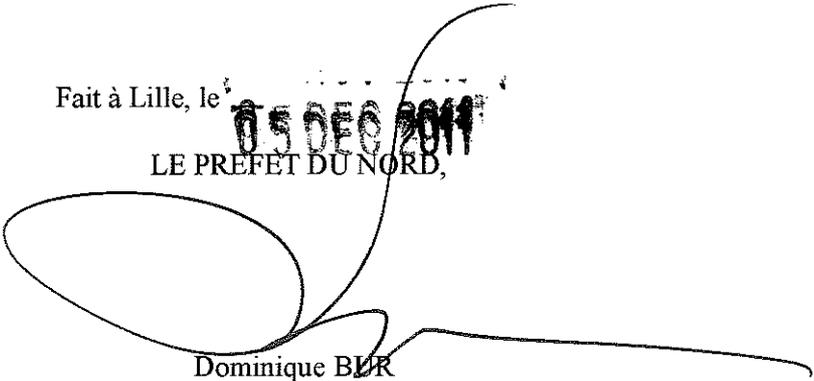
**ARTICLE 7** - Le présent arrêté fera l'objet de mesures d'affichage en mairie des communes du Cateau-Cambrésis et de Montay ainsi qu'au siège du Conseil Général du Nord, et des formalités de publication dans les conditions prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général, le sous-préfet de Cambrai, le président du Conseil Général du Nord, les maires des communes du Cateau-Cambrésis et de Montay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

05 DEC 2011

LE PREFET DU NORD,

  
Dominique BRR

+ 4 annexes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication

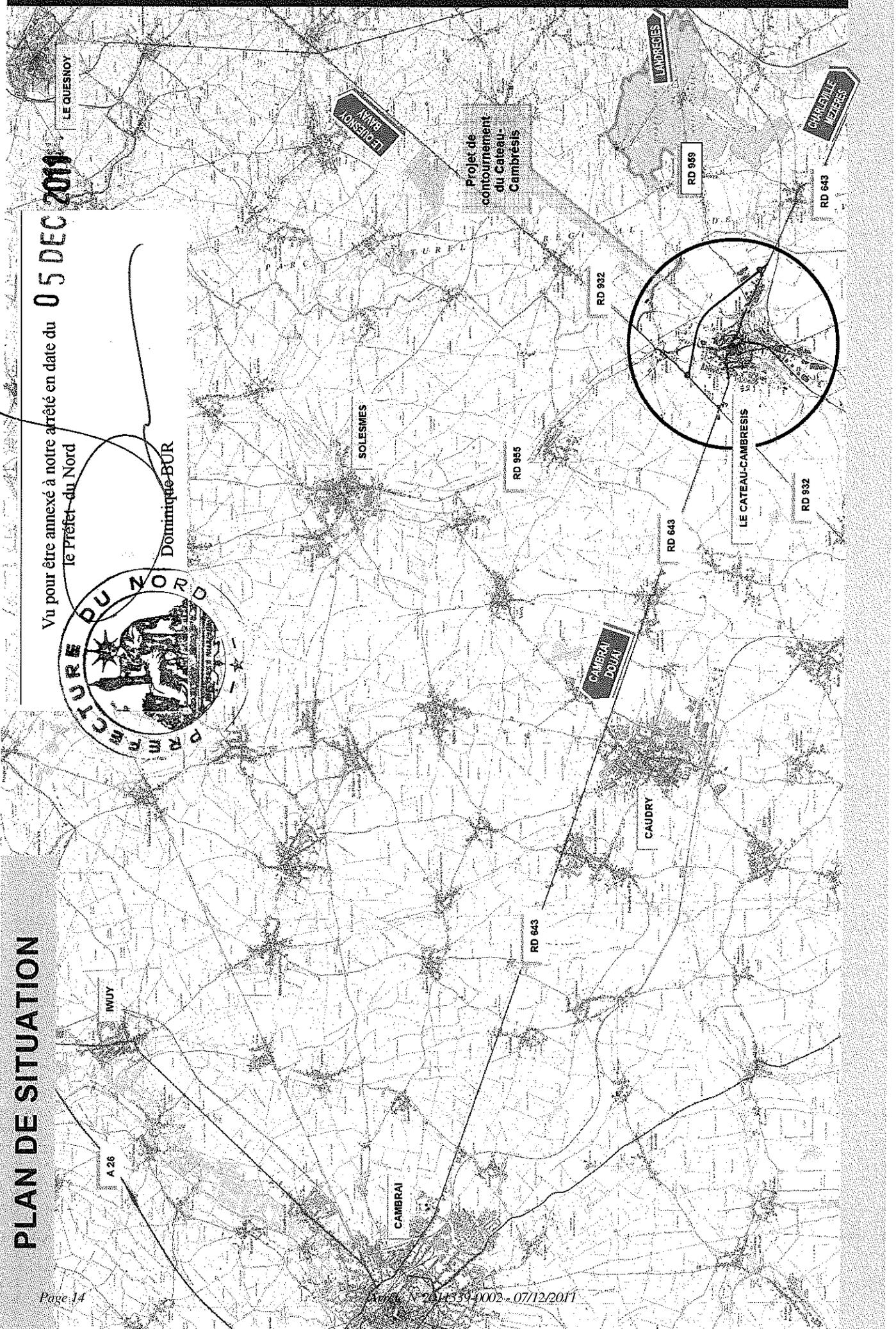
PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 05 DEC 2019  
le Préfet du Nord



Dominique BUR

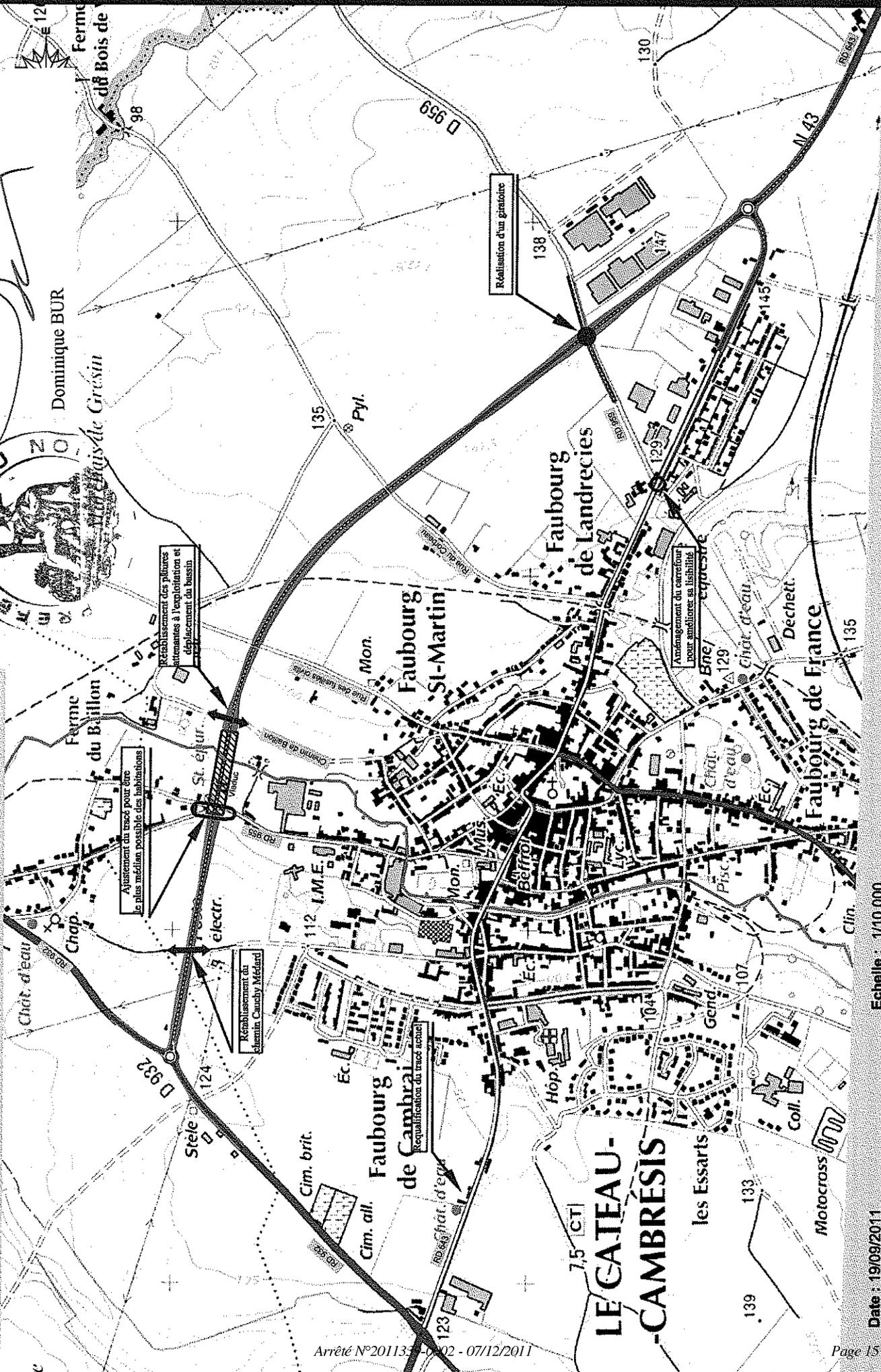
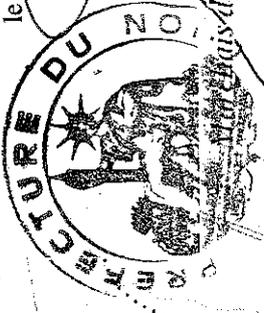
LE QUESNOY



# CAI502 - Contournement du Cateau-Cambrésis Adaptation du projet suite à l'enquête publique

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du  
le Préfet-du-Nord

05 DEC 2011  
Corbea



**Conseil Général du Nord****Exposé des motifs et considérations du projet de contournement du Cateau -Cambresis**

Considérant :

- les objectifs de l'opération qui visent notamment l'amélioration de la sécurité et du confort des usagers de la route, l'amélioration du cadre de vie des Catésiens dans la traversée de ville, en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et de nuisances sonores et l'amélioration des conditions de circulation sur la RD643,
- l'analyse des dépositions recueillies au cours de l'enquête publique démontre une large attente de la grande majorité de la population pour la réalisation du contournement,
- les modifications du projet qui permettent de l'améliorer tout en répondant aux observations du rapport d'enquête et aux inquiétudes exprimées par les futurs riverains du contournement,

Le projet du contournement du Cateau-Cambresis présente bien un caractère d'intérêt général.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 05 DEC 2011  
le Préfet du Nord



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011340-0001**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 06 Décembre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise privée de surveillance et de  
gardiennage « NEO SECURITY »

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation  
Et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation  
Générale et économique

**Arrêté autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée  
de surveillance et de gardiennage « NEO SECURITY »**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la création d'un établissement secondaire de la société « **NEO SECURITY** » ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

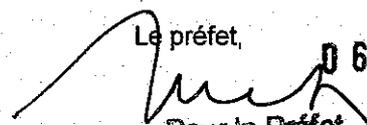
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'établissement secondaire « **NEO SECURITY** » sis à Coudekerque Branche – 2 route de Bergues - dont le siège social est situé à 4 Square Edouard VII – 75009 – Paris - et ayant pour objet la surveillance et le gardiennage, est autorisé à exercer ses activités à la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification affectant le fonctionnement de la société doit être déclarée dans un délai d'un mois au préfet qui a délivré la présente autorisation.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le préfet,  
  
Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

**Michel Plasson**



PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 05 Décembre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Annexe 3 à l'arrêté déclarant l'utilité publique  
du contournement routier du Cateau-  
Cambresis et emportant approbation des  
dispositions modifiées des documents  
d'urbanisme

# Opération CAI502



## Contournement du Cateau-Cambrésis

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis

04 DEC 2011

pour être annexé à notre arrêté en date du

le Préfet du Nord



Dominique BUR

Pièce A : Objet de l'enquête – informations juridiques

Pièce B : Plan de situation

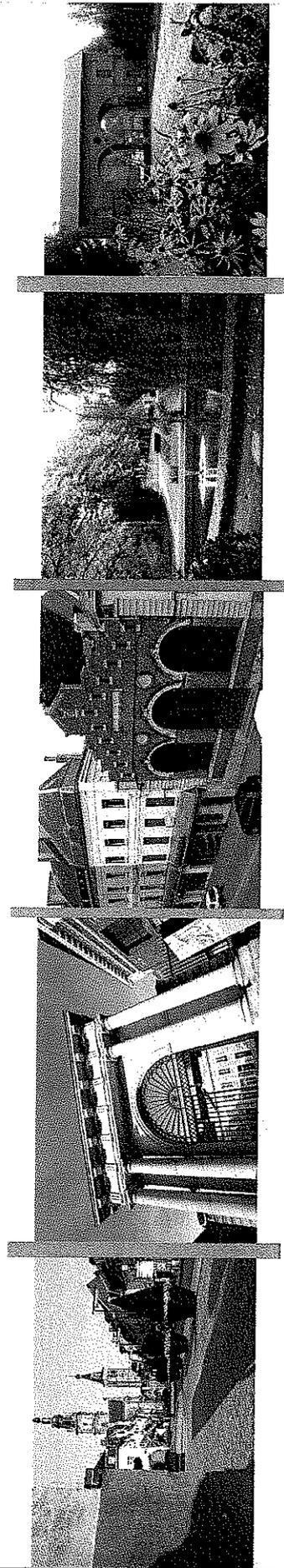
Pièce C : Notice explicative

Pièce D : Plan Général des Travaux

Pièce E : Etude d'impact

**Pièce F : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Cateau-Cambrésis**

Pièce G : Annexes



100



**PIECE F**  
**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN**  
**LOCAL D'URBANISME DE LA**  
**COMMUNE DU CATEAU-CAMBRESIS**



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE.1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE</b>	<b>3</b>
1.1	PLAN DE SITUATION	4
1.2	LES TEXTES REGLEMENTAIRES	5
1.3	LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
1.4	LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	6
<b>CHAPITRE.2</b>	<b>PRESENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELS</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE.3</b>	<b>MODIFICATION APPOURTEE PAR LE PROJET</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE.4</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>15</b>
4.1	LE PROJET DE PRESENTATION ET LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLU DU CATEAU-CAMBRÉSIS	15
4.2	LE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CATEAU-CAMBRÉSIS	15
4.2.1	Zone 2AUb	15
4.2.2	Zone UC	15
4.2.3	Zone UD	16
4.3	LE CRITERE DE REMISE EN CAUSE DE LA VOCATION GENERALE DE LA ZONE OU DE L'INCIDENCE SUR DES EMPLACEMENTS RESERVES, SUR DES ESPACES PROTEGES ET SUR LE DROIT DES SOLS	16
<b>CHAPITRE.5</b>	<b>MODALITE DE MISE EN COMPATIBILITE</b>	<b>17</b>
5.1	LE RAPPORT DE PRESENTATION ET LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	17
5.2	LE REGLEMENT ECRIT	17
5.2.1	Dans l'article 2AUb 2	17
5.2.2	Dans l'article UC 2	18
5.2.3	Dans l'article UD 2	19
5.3	LE REGLEMENT GRAPHIQUE (CONSTITUE DE 4 PLANS DE ZONAGE : PLANCHES 1,2,3 ET 4)	20



L'aménagement routier qui est soumis à enquête, appelé « opération RD 643 – Contournement du CATEAU – CAMBRESIS en voie nouvelle avec chaussée à 2x1 voies et carrefours à niveau », se situe dans le département du Nord.

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

La maîtrise foncière n'étant pas acquise et le montant des travaux d'investissement dépassant le seuil des 1,9 millions d'euros (Article L123-1 et suivants du code de l'environnement, ancienne loi n°83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau), le projet s'inscrit dans le champ d'application de la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

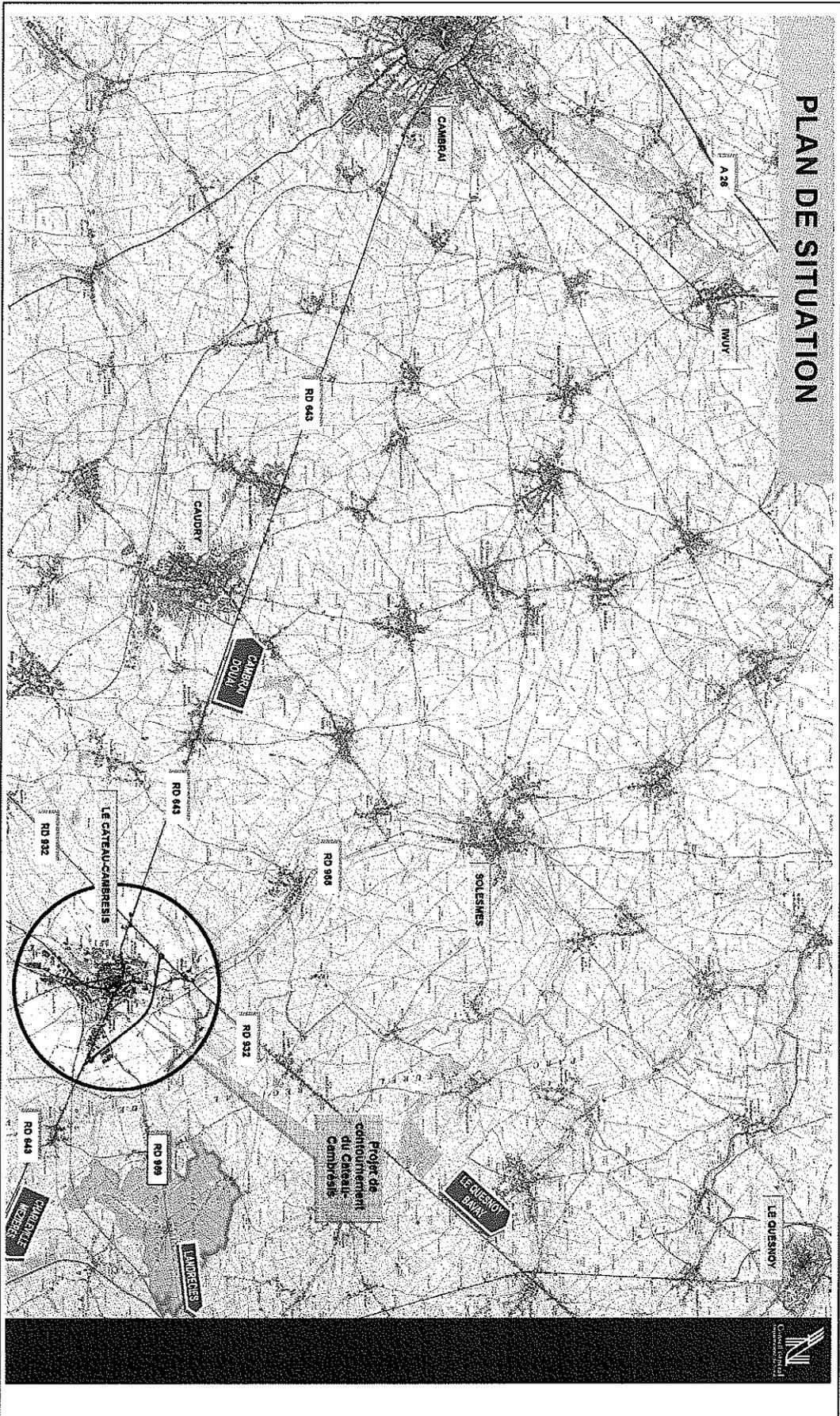
La présente enquête a pour objet de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de la commune du CATEAU-CAMBRESIS, conformément aux articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Montay ne fera pas l'objet d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme puisqu'elle est régie par le règlement national d'urbanisme.

## CHAPITRE.1 OBJET DE L'ENQUETE



## 1.1 LE PLAN DE SITUATION





## 1.2 LES TEXTES REGLEMENTAIRES

La procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L.123-16 et R.123.23 du code de l'urbanisme.

### Article L.123-16

"La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- a) L'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le préfet, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
- b) L'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, de l'établissement public mentionné à l'article L.122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4, et après avis du conseil municipal. La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan. La déclaration du projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral."

Le dossier de mise en compatibilité montrera en quoi le projet n'est pas compatible avec les dispositions actuelles des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme des communes traversées. Il a été établi pour répondre aux dispositions de l'article L.123.16.

### Articles R.123-23

"Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint au b de l'article L.123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L.121.5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

*Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du Préfet".*

Le maître d'ouvrage se conformera aux modalités de mise en œuvre de la procédure, définies à l'article R.123-23 ci-dessus.

## 1.3 LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune traversée ne permettent pas la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

### Le déroulement de la procédure

Quatre grandes étapes jalonnent la procédure.

1 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les dispositions proposées par le Conseil Général pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration d'utilité publique doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint de :

- l'Etat ;
- la commune du CATEAU-CAMBRESIS ;
- l'établissement public de coopération intercommunal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Cambresis ;
- la région Nord Pas de Calais ;
- le département du Nord ;
- les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture).

Sont également consultés, pour avis, les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Cet examen conjoint peut se traduire par l'organisation d'une réunion en préfecture regroupant toutes les communes concernées du département.



## 2 L'enquête publique simultanée

L'enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU / POS - des communes concernées par le projet et disposant d'un tel document d'urbanisme - sera conduite simultanément à l'enquête publique sur l'utilité publique de l'opération.

## 3 L'avis du conseil municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU / POS. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

## 4 La déclaration d'utilité publique

Dès lors que celle-ci est prononcée, la déclaration d'utilité publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du POS. Le POS est modifié par la déclaration d'utilité publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la déclaration d'utilité publique.

## 1.4 LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Ce dossier vient compléter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, auquel il convient de se référer pour la définition du projet.

Il consiste en la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du dossier de PLU de la commune de CATEAU-CAMBRESIS. Il se compose :

- de la présentation brève des principaux impacts du projet sur l'environnement et les mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre.
- de la présentation des incidences du projet sur le PLU.
- des extraits de règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
- des documents cartographiques : une vue d'ensemble localisant les planches de présentation des modifications proposées, et les planches sur lesquelles apparaissent de haut en bas: la situation actuelle et la situation future. Les éventuels espaces boisés classés/déclassés pour les besoins du projet sont supprimés du plan de zonage.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU des communes concernées sera opposable aux tiers dès la publication de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet. Il emportera modification du dossier du POS / PLU en vigueur et approbation des nouvelles dispositions, conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.



La commune du CATEAU-CAMBRESIS fait partie de la communauté de communes du Caudrésis – Catésis, qui regroupe 36 communes.

Elle est également intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale de 2008 du Pays du Cambresis.

Le Pays du Cambresis, territoire d'une superficie de 90 158 hectares appartenant à la Région Nord- Pas de Calais (département du Nord), compte 159 382 habitants (recensement INSEE de 2009) répartis en 110 communes et regroupées en 9 intercommunalités :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes d'Espace Sud Cambresis
- Communauté de Communes de l'Ouest Cambresis
- Communauté de Communes de Sennescaut
- Communauté de Communes de la Vacquerie
- Communauté de Communes de Haute Sambre Bois l'Evêque
- Communauté de Communes de Vinchy

## CHAPITRE.2 PRESENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELS

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune du CATEAU-CAMBRESIS a été approuvé le 27 novembre 1987 et révisé le 16 octobre 2001. Le Plan Local d'Urbanisme aujourd'hui applicable a été approuvé par la commune le 23 octobre 2006.

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ACTUELS :**

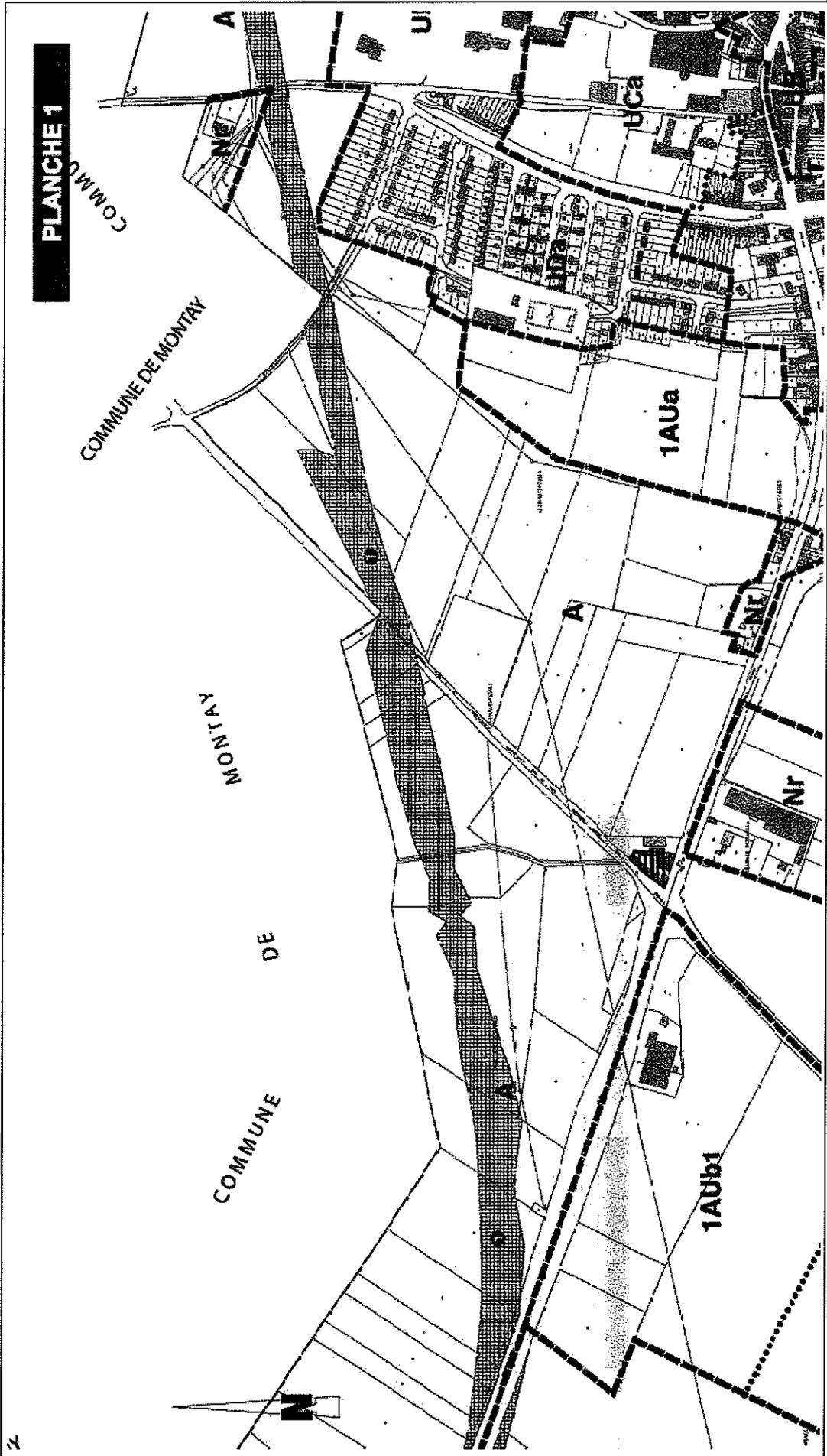
N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
ER n°1	Déviation de la RN43 et ouvrages complémentaires	ETAT	26,27 ha
ER n°2	Pour la desserte du centre hospitalier et l'extension des bâtiments existants	CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS	0,13 ha
ER n°3	Pour l'extension du dépôt de matériaux inertes de la déchetterie	COMMUNE	0,96 ha
ER n°4	Pour l'aménagement d'un espace public	COMMUNE	0,19 ha
ER n°5	Pour l'élargissement de la voirie	COMMUNE	0,12 ha
ER n°6	Pour l'extension du cimetière communal	COMMUNE	1,75 ha
ER n°7	Pour la création d'un parking pour le cimetière communal	COMMUNE	0,15 ha
ER n°8	Pour la création d'une voirie	COMMUNE	0,01 ha
ER n°9	Pour la création de cheminements	COMMUNE	0,18 ha
ER n°10	Pour la création d'un espace vert	COMMUNE	0,15 ha
ER n°11	Pour l'élargissement du carrefour	COMMUNE	0,06 ha
ER n°12	Pour l'aménagement d'un espace public facilitant l'accès au musée	COMMUNE	0,06 ha
ER n°13	Liaison routière entre la RD932 et la RD21	Département du Nord	6ha50a
<b>TOTAL</b>			<b>36 ha 53 a</b>

L'opération "Contournement du CATEAU-CAMBRESIS" bénéficie actuellement d'un emplacement réservé ER1 au profit de l'ETAT pour une surface de 26,27 ha. Cet emplacement réservé n'est pas conforme au tracé objet de la présente enquête.

La commune de Montay ne fera pas l'objet d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme puisqu'elle est régie par le règlement national d'urbanisme.



Emplacement réservé n°1 (Planche 1) Avant la mise en compatibilité

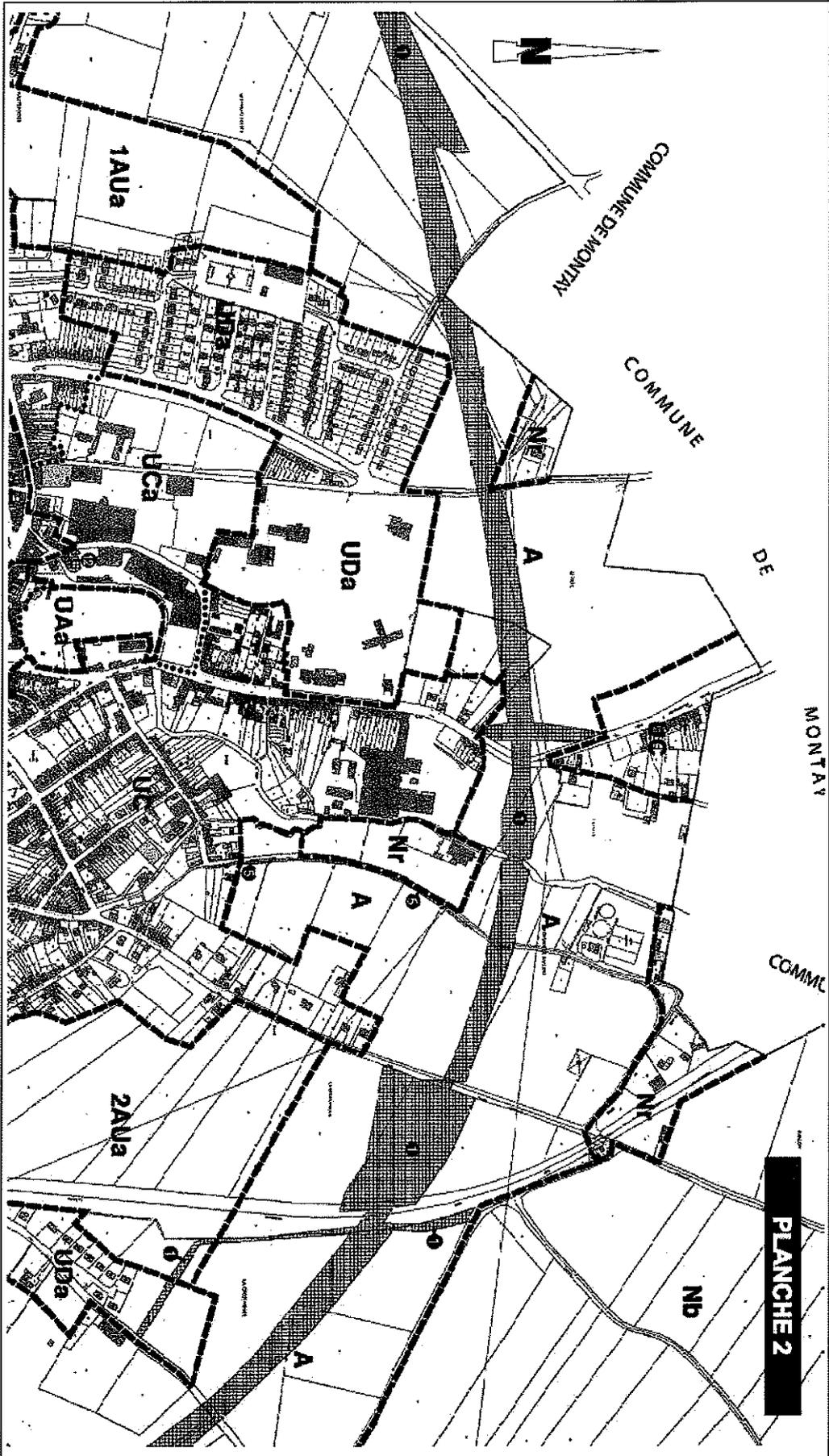


MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU CATEAU-CAMBRESIS

PRESENTATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELS



Emplacement réservé n°1 (Planche 2) Avant la mise en compatibilité



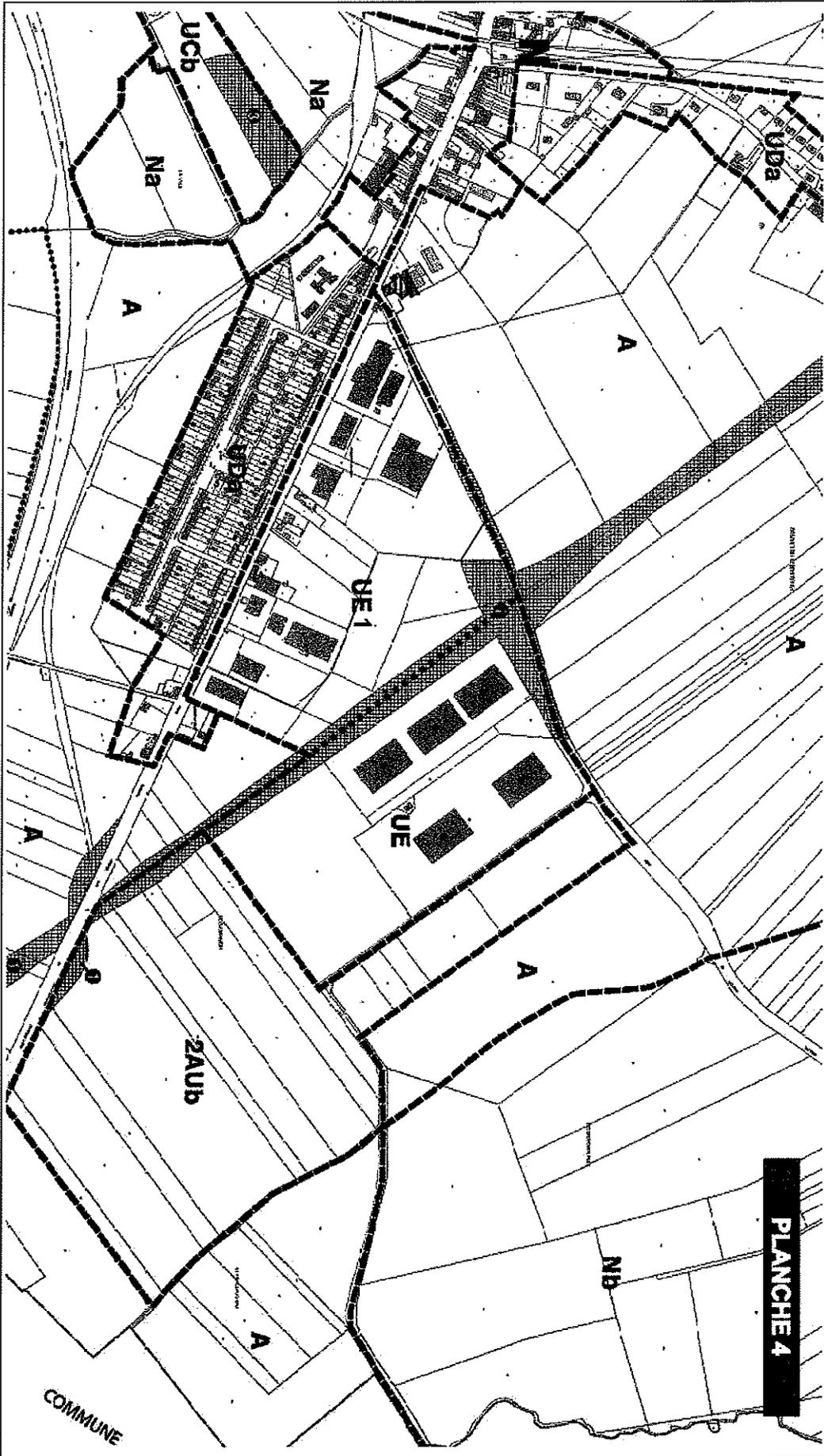


Emplacement réservé n°1 (Planche 3) Avant la mise en compatibilité





Emplacement réservé n°1 (Planche 4) Avant la mise en compatibilité



**PLANCHE 4**



## CHAPITRE.3 MODIFICATION APPORTEE PAR LE PROJET

Dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, le Département du Nord a décidé en tant qu'expropriant, de demander à faire inscrire au document d'urbanisme de LE CATEAU-CAMBRESIS, via une mise en compatibilité (relevant de la compétence Etat et mentionnée aux articles L.123-16 et R.123-3 du code de l'urbanisme un emplacement réservé correspondant à la « bande de passage » du projet soumis à l'enquête d'utilité publique, à l'intérieur de laquelle le projet est appelé à s'implanter.

La largeur de cette bande de passage, en section courante du projet, est d'environ 80 mètres.

Il faut souligner que la **largeur d'emprise** de la voie nouvelle sera comprise entre 15 et 40 mètres.

Le tracé et l'emprise définitifs du projet seront déterminés à l'issue des études de détail. Ils intégreront le cas échéant les observations émises lors de l'enquête publique.

L'emprise effectivement nécessaire à la réalisation du projet sera par conséquent bien inférieure à la surface qui est inscrite en emplacement réservé.

Les emplacements réservés sont notamment régis par les dispositions des articles L.123-1-8° et R.123-11d du code de l'urbanisme.

Les propriétaires de terrains concernés par un emplacement réservé peuvent prétendre à un droit de délaissement, selon les dispositions des articles L.123-17 et L.230-6 du code de l'urbanisme. En cas de mise en demeure d'acquiescer, le Département du Nord dispose d'un an pour se prononcer.

Toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations localisés sur les terrains compris dans l'opération projetée, ou susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics peut se voir opposer un sursis à statuer par l'autorité compétente, selon les dispositions des articles L-111-7 à L-111.11 du code de l'urbanisme.

Le Département du Nord bénéficie (en cas de prononciation d'une Déclaration d'Utilité Publique pour l'opération) d'un droit d'acquisition des terrains concernés par l'opération selon les dispositions du code civil et du code de l'expropriation.

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES SUITE A LA MISE EN COMPATIBILITE :**

<b>N°</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>SURFACE</b>
ER n°1	Contournement du Cateau-Cambresis et ouvrages complémentaires	DEPARTEMENT	31,6 ha
ER n°2	Pour la desserte du centre hospitalier et l'extension des bâtiments existants	CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS	0,13 ha
ER n°3	Pour l'extension du dépôt de matériaux inertes de la déchetterie	COMMUNE	0,96 ha
ER n°4	Pour l'aménagement d'un espace public	COMMUNE	0,19 ha
ER n°5	Pour l'élargissement de la voirie	COMMUNE	0,12 ha
ER n°6	Pour l'extension du cimetière communal	COMMUNE	1,75 ha
ER n°7	Pour la création d'un parking pour le cimetière communal	COMMUNE	0,15 ha
ER n°8	Pour la création d'une voirie	COMMUNE	0,01 ha
ER n°9	Pour la création de cheminements	COMMUNE	0,18 ha
ER n°10	Pour la création d'un espace vert	COMMUNE	0,15 ha
ER n°11	Pour l'élargissement du carrefour	COMMUNE	0,06 ha
ER n°12	Pour l'aménagement d'un espace public facilitant l'accès au musée	COMMUNE	0,06 ha
ER n°13	Liaison routière entre la RD932 et la RD21	DEPARTEMENT	6ha50a
<b>TOTAL</b>			<b>41ha86a</b>

#### **4.1 LE PROJET DE PRESENTATION ET LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLU DU CATEAU-CAMBRESIS**

Ces documents mentionnent le présent projet d'infrastructure du Contournement du CATEAU-CAMBRESIS.  
Ils ne nécessitent pas de mise à jour.

#### **4.2 LE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CATEAU-CAMBRESIS**

La bande soumise à enquête a été superposée au zonage d'urbanisme de la commune afin de mettre en évidence les zones et emplacements avec lesquels elle est susceptible d'interférer.

Cette superposition permet de constater que la bande d'enquête concerne les zones 2 AUB, UC et UDa du PLU du CATEAU-CAMBRESIS.

##### **4.2.1 ZONE 2AUB**

##### **VOCATION PRINCIPALE**

Il s'agit de terrains non équipés ou partiellement équipés à vocation spécifique urbanisable à court et moyen terme où sont autorisées les activités.

##### **4.2.2 ZONE UC**

##### **VOCATION PRINCIPALE**

Il s'agit de la couronne urbaine de faubourgs qui s'est développée autour du centre ville.

##### **DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS**

La zone comprend :

- un secteur UCa, qui est une zone polyvalente à reconquérir
- un secteur UCb, qui correspond à la déchetterie

Par ailleurs, la zone est affectée par un périmètre indicé (pe) correspondant au périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable.

## **CHAPITRE.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**



#### 4.2.3 ZONE UD

##### VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit des extensions urbaines périphériques de la commune, où la densité est moins importante.

##### DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur UDa, qui correspond aux zones périphériques à vocation dominante d'habitat
- un secteur UDb, qui forme le pôle éducatif sportif et de loisirs de la commune
- un secteur UDc, dans lequel sont autorisées les installations et constructions des tinées à l'accueil des gens du voyage.

Par ailleurs, la zone est affectée par un périmètre indicé (pe) correspondant au périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable.

### 4.3 LE CRITERE DE REMISE EN CAUSE DE LA VOCATION GENERALE DE LA ZONE OU DE L'INCIDENCE SUR DES EMPLACEMENTS RESERVES, SUR DES ESPACES PROTEGES ET SUR LE DROIT DES SOLS

Le projet ne porte pas atteinte à des espaces spécialement protégés. En outre, ce projet prévu de longue date, ne remet pas en cause l'économie générale des zones traversées.

Toutefois, compte tenu des emprises du projet et de la création d'emplacements réservés, il apparaît nécessaire de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune du CATEAU-CAMBRÉSIS

## CHAPITRE.5 MODALITE DE MISE EN COMPATIBILITE

### 5.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION ET LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Ces documents mentionnent et considèrent le projet d'infrastructure du Contournement Nord du CATEAU-CAMBRESIS. Ils ne nécessitent pas de mise à jour.

### 5.2 LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit des zones 2Aub, UC et UDa sera modifié pour permettre la réalisation du projet.

#### 5.2.1 DANS L'ARTICLE 2AUB 2

##### ARTICLE 2AUB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.
- les aires de stationnement liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés
- les clôtures

Les modifications à apporter à l'article « 2Aub2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières » porteront sur les points suivants :

- le *deuxième alinéa* sera *ainsi rédigé* : « Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation des infrastructures routières (bassins de rétentions, ...) dont la réalisation du projet de Contournement Nord du CATEAU-CAMBRESIS ou à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues».
- sera *ajouté un cinquième alinéa*, à *savoir* « - les constructions d'infrastructures routières (dont ouvrages,...) prenant en compte le risque d'inondations sous condition qu'elles soient nécessaires à la réalisation du Contournement Nord du CATEAU-CAMBRESIS ».

5.2.2 DANS L'ARTICLE UC 2

**ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article UC-1 :

Dans toute la zone :

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur, les concernant, ainsi que les dépôts et entrepôts liés à des activités commerciales ou de services comportant, ou non des surfaces destinées au stationnement des véhicules nécessaires à ces activités, à condition que, comme tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (feux qu'en matière d'incendie et d'exposition) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par le collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues ;
- Les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de constructions dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

Dans toute la zone à l'exception des secteurs UCa et UCb :

- Les constructions et installations liées aux exploitations agricoles existantes dans la zone, à l'exception des nouveaux bâtiments d'élevage.

En sus dans le secteur UCa :

- Les constructions à usage d'activité industrielle.

Dans le secteur UCb, ne sont autorisées que :

- Les installations et constructions nécessaires à la déchetterie, y compris les constructions à usage d'irradiation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux autorisés.

En sus, dans le périmètre indiqué (P2) de protection éloignée du captage d'eau potable, sont réglementés :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'excavation de carrières ou gravières
- le remblaiement des excavations
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs ou de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'autres usages de toute nature
- L'étalement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

Les modifications à apporter à l'article « UC2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières » porteront sur les points suivants :

**Dans le paragraphe « Dans toute la zone » :**

- le deuxième alinéa sera ainsi rédigé : « Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation des infrastructures routières (bassins de rétentions, ...) dont la réalisation du projet de Contournement Nord de LE CATEAU-CAMBRESIS, ou à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues».
- sera ajoutée un quatrième alinéa, à savoir « - les constructions d'infrastructures routières (dont ouvrages,...) prenant en compte le risque d'inondations sous condition qu'elles soient nécessaires à la réalisation du Contournement Nord de LE CATEAU-CAMBRESIS ».



5.2.3 DANS L'ARTICLE UD 2

Les modifications à apporter à l'article « UD2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières » porteront sur les points suivants :

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous réserve du respect des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article UD 1.

Dans toute la zone :

- Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

Dans le secteur UDa

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles existantes dans la zone, à l'exception des bâtiments d'élevage.

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, ainsi que les dépôts et entrepôts liés à des activités commerciales ou de services comportant ou non des surfaces destinées au stationnement des véhicules nécessaires à ces activités, à condition que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie et d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émissions nocives ou malfodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;

- Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues

- Les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de constructions dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

Dans le secteur UDb, ne sont autorisés que :

- les constructions à usage de locaux, socio-éducatif ou sportif

- les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux autorisés,

Dans le secteur UDc, ne sont autorisés que :

- les constructions et installations destinées à l'accueil des gens du voyage

En sus, dans le périmètre indicé (ce) de protection éloignée du captage d'eau potable, sont réglementés :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'excavation de carrières ou gravières
- le remblaiement des excavations
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs ou de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

Dans le paragraphe « Dans le secteur UDa » :

- le troisième alinéa sera ainsi rédigé : « Les exhaussements et affouillements de sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation des infrastructures routières (bassins de rétentions, ...) dont la réalisation du projet de Contournement Nord de LE CATEAU-CAMBRESIS ou à la réalisation de bassins de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues».

- sera ajouté un cinquième alinéa, à savoir « - les constructions d'infrastructures routières (dont ouvrages,...) prenant en compte le risque d'inondations sous condition qu'elles soient nécessaires à la réalisation du Contournement Nord de LE CATEAU-CAMBRESIS ».



### 5.3 LE REGLEMENT GRAPHIQUE (CONSTITUE DE 4 PLANS DE ZONAGE : PLANCHES 1,2,3 ET 4)

Chaque plan de zonage du PLU du CATEAU-CAMBRESIS devra reproduire la modification de l'emplacement réservé n° 1, telle qu'elle est précisée dans le titre VII du présent dossier. Il sera modifié dans la liste existante de chaque plan de zonage les précisions relatives à cet emplacement réservé n° 1 à savoir sa destination et son bénéficiaire, le tout dans les conditions de l'article R.126.11.d du code de l'urbanisme applicable au PLU du CATEAU-CAMBRESIS.

#### LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES A MODIFIER DANS LA LISTE DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Emplacement réservé n° 1 : à modifier dans la liste de chaque plan de zonage

N°	Intitulé	Bénéficiaire
ER1	Projet de contournement du CATEAU-CAMBRESIS et ouvrages complémentaires	DEPARTEMENT



• PLU ACTUEL

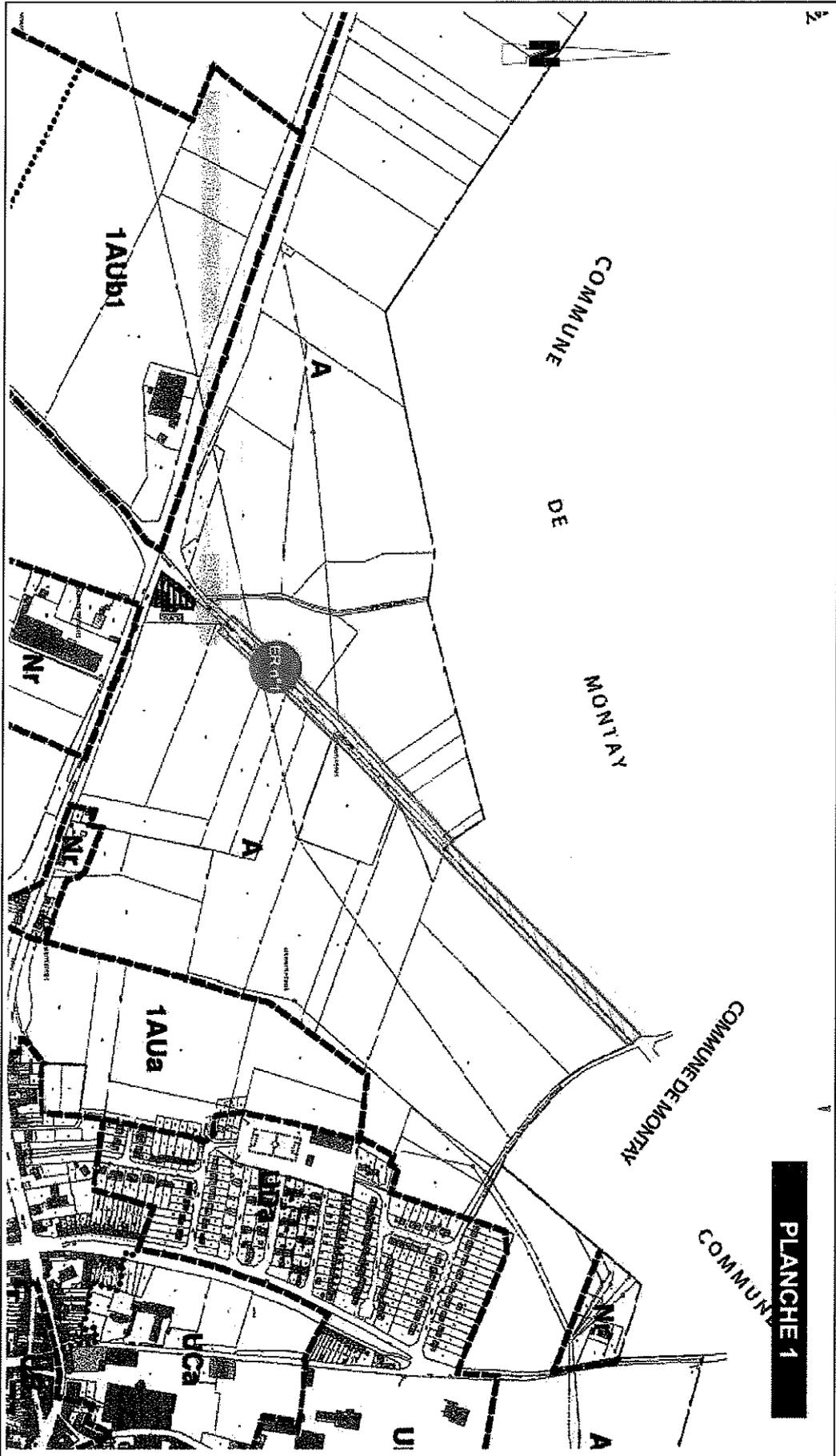
N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
ER n°1	Déviation de la RN43 et ouvrages complémentaires	ETAT	26,27 ha
ER n°2	Pour la desserte du centre hospitalier et l'extension des bâtiments existants	CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS	0,13 ha
ER n°3	Pour l'extension du dépôt de matériaux inertes de la déchetterie	COMMUNE	0,96 ha
ER n°4	Pour l'aménagement d'un espace public	COMMUNE	0,19 ha
ER n°5	Pour l'élargissement de la voirie	COMMUNE	0,12 ha
ER n°6	Pour l'extension du cimetière communal	COMMUNE	1,75 ha
ER n°7	Pour la création d'un parking pour le cimetière communal	COMMUNE	0,15 ha
ER n°8	Pour la création d'une voirie	COMMUNE	0,01 ha
ER n°9	Pour la création de cheminements	COMMUNE	0,18 ha
ER n°10	Pour la création d'un espace vert	COMMUNE	0,15 ha
ER n°11	Pour l'élargissement du carrefour	COMMUNE	0,06 ha
ER n°12	Pour l'aménagement d'un espace public facilitant l'accès au musée	COMMUNE	0,06 ha
ER n°13	Liaison routière entre la RD932 et la RD21	Département du Nord	6ha50a
<b>TOTAL</b>			<b>36 ha 53 a</b>

• PLU MODIFIE

N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SURFACE
ER n°1	Contournement du Cateau-Cambresis et ouvrages complémentaires	DEPARTEMENT	31,6 ha
ER n°2	Pour la desserte du centre hospitalier et l'extension des bâtiments existants	CENTRE HOSPITALIER DU CATEAU CAMBRESIS	0,13 ha
ER n°3	Pour l'extension du dépôt de matériaux inertes de la déchetterie	COMMUNE	0,96 ha
ER n°4	Pour l'aménagement d'un espace public	COMMUNE	0,19 ha
ER n°5	Pour l'élargissement de la voirie	COMMUNE	0,12 ha
ER n°6	Pour l'extension du cimetière communal	COMMUNE	1,75 ha
ER n°7	Pour la création d'un parking pour le cimetière communal	COMMUNE	0,15 ha
ER n°8	Pour la création d'une voirie	COMMUNE	0,01 ha
ER n°9	Pour la création de cheminements	COMMUNE	0,18 ha
ER n°10	Pour la création d'un espace vert	COMMUNE	0,15 ha
ER n°11	Pour l'élargissement du carrefour	COMMUNE	0,06 ha
ER n°12	Pour l'aménagement d'un espace public facilitant l'accès au musée	COMMUNE	0,06 ha
ER n°13	Liaison routière entre la RD932 et la RD21	DEPARTEMENT	6ha50a
<b>TOTAL</b>			<b>41ha86a</b>

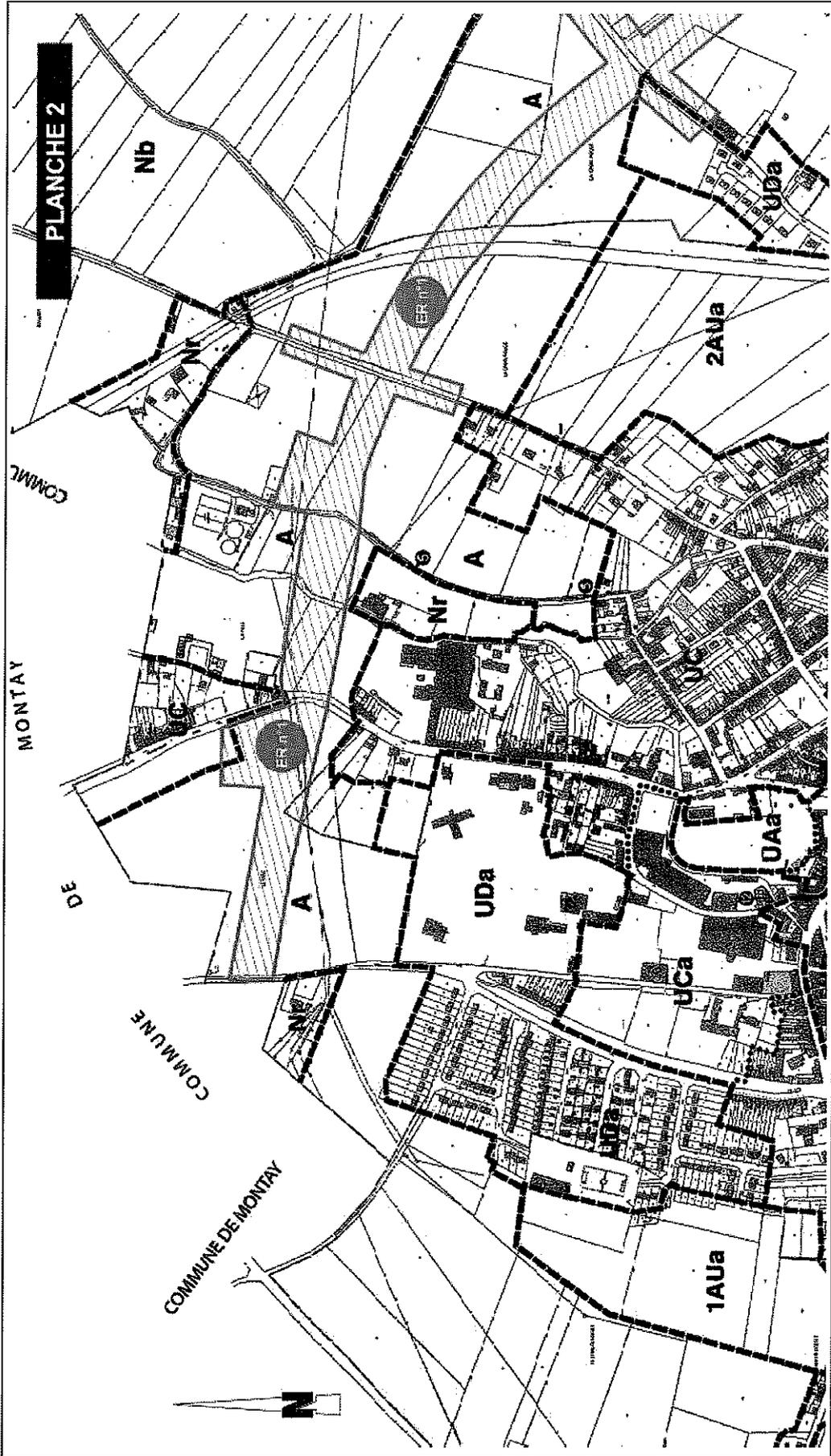


Emplacement réservé n° 1 (planche 1) Après la mise en compatibilité

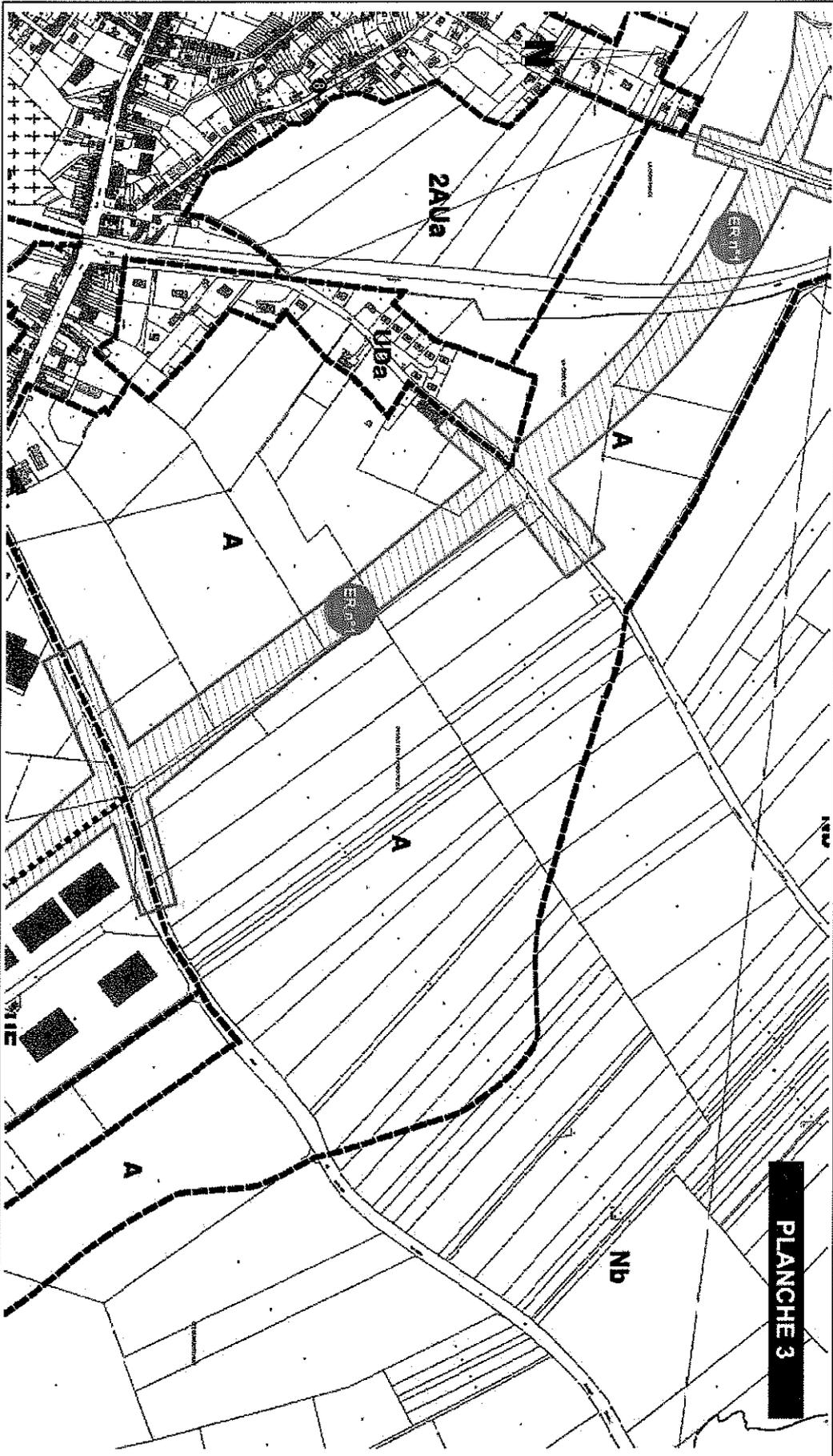




Emplacement réservé n°1 Après la mise en compatibilité (planche 2)



Emplacement réservé n°1 Après la mise en compatibilité (planche 2)



Emplacement réservé n°1 Après la mise en compatibilité (planche 4)

